

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

MACON, le **05 MARS 2020**

LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

29 RUE LAMARTINE
71017 MACON CEDEX

TÉLÉPHONE 03 85 39 65 65

ddfip71@dgfip.finances.gouv.fr

Aff suivie par Jérôme Lanzini
tél 03 85 39 65 01

Madame Sabine BLANC

Secrétaire départementale adjointe
CGT Finances Publiques de Saône-et-Loire
Cité Administrative de Mâcon

Madame,

Par courrier en date du 3 mars 2020 vous attirez mon attention sur la mise en œuvre du dispositif de rupture conventionnelle prévu par les décrets du 31 décembre 2019 et l'arrêté du 6 février 2020 pour les modèles de conventions.

Vous indiquez à juste titre que deux agents de la Direction départementale des Finances Publiques de Saône-et-Loire ont présenté des demandes de rupture conventionnelle.

Ces demandes ont fait l'objet de réponses d'attentes fondées sur un questionnaire adressé à la Direction Générale sur la communication à venir de précisions de la part du service "Ressources humaines" des services centraux en ce qui concerne la déclinaison de ce dispositif à la Direction Générale des Finances Publiques.

Je n'ignore pas que cette procédure obéit à des délais contraints, ni même que la parution d'une circulaire ne conditionne pas l'entrée en vigueur des décrets précités mais je suis tout comme vous soucieuse de faire bénéficier les agents de leurs droits notamment en fonction de précisions qu'un texte interne serait susceptible d'apporter.

Aussi, il me paraîtrait plus opérationnel de disposer du cadrage DGFIP pour mener avec les agents concernés et leur conseiller, le ou les entretiens dans les meilleures conditions afin d'examiner :

- Les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- La fixation de la date de la cessation définitive des fonctions ;
- Le montant envisagé de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- Les conséquences de la cessation définitive des fonctions, notamment le bénéfice de l'assurance chômage, l'obligation de remboursement prévue à l'article 8 et le respect des obligations déontologiques prévues aux articles 25 octies et 26 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et à l'article 432-13 du code pénal, ce dernier point me paraissant présenter une sensibilité particulière pour notre administration.

Cela étant, il me semble envisageable de recevoir les agents qui ont formalisé leur demande afin de recueillir des éléments sur la motivation de cette demande.

Ce premier entretien aurait pour objectif d'écouter les agents et ne préjugerait pas de l'acceptation de leur demande.

Il n'y aurait donc pas lieu d'évoquer les éléments financiers de l'indemnité à ce stade.
Les agents pourront être accompagnés de leur conseiller s'ils le souhaitent.

Selon les informations dont je dispose, la note de service fixant les conditions d'application de la rupture conventionnelle à la DGFIP sera prochainement diffusée.

Un nouvel entretien pourra alors être organisé et porter sur les précisions à apporter pour finaliser la convention.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Départementale des Finances Publiques de Saône et Loire



Eliane SIMON